



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**DECISION N° 2015/156 PORTANT AUTORISATION DE REPORT AU 1ER
AVRIL 2016 DE LA MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE
COMPLEMENTAIRE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES DE CABINE POUR
L'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE SAINT-MARTIN GRAND-CASE**

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment son article 12, ainsi que le point 4.1.1 de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 4.1.1 et 4.1.2 de son annexe ;
- Vu** la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008, notamment les points 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L. 6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 213-1-1 à R. 213-1-6 et R. 213-2 ;
- Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Madame Anne LAUBIES,

Considérant l'évaluation de risque formalisée par la note du directeur général de l'aviation civile en date du 21 avril 2015 et référencée 150312/DG ;

Considérant que l'exploitant d'aérodrome n'est pas en mesure, conformément aux exigences réglementaires applicables depuis le 1^{er} septembre 2015 de mettre en oeuvre de manière aléatoire et continue des détecteurs de traces d'explosifs dans le cadre de l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine ;

Considérant les différentes échéances annoncées par l'exploitant d'aérodrome au cours du comité local de sûreté tenu le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles B-2 I-T et B-6 I-T de son annexe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015, modifiant l'Arrêté n° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011, relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane,

Décide :

Article 1^{er} – Mesures compensatoires prises en application de l'article R. 213-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

Hors nouvelles circonstances nationales ou locales nécessitant une nouvelle évaluation de risque, l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est autorisé à effectuer l'inspection filtrage complémentaire, sur une base aléatoire et continue; des passagers et des bagages de cabine, respectivement au moyen d'une palpation uniquement ou d'une fouille manuelle uniquement, selon les modalités suivantes :

- Application d'un taux de palpations aléatoires pour les passagers fixé entre 10 et 20%
- Application d'un taux de fouilles aléatoires des bagages de cabine de 15% minimum.

Les services compétents de l'Etat effectuent des contrôles leur permettant de s'assurer que l'exploitant applique ces mesures et respecte les taux mentionnés

Article 2 – Programme de sûreté de l'exploitant.

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est modifié en tant que de besoin pour préciser les modalités de mise en oeuvre des articles 4.1.3 et 4.1.6 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé.

Article 3 – Validité des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires décrites à l'article 1^{er} seront effectives sans délai après leur notification à l'exploitant d'aérodrome et ne pourront perdurer au-delà du 31 mars 2016.

Ces mesures pourront être levées dès lors que l'exploitant aura mis en oeuvre de manière conforme aux exigences communautaires et nationales, les détecteurs de traces d'explosifs dans le cadre de l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine.

La validité de cette mise en oeuvre sera attestée par les services compétents de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane.

Article 4 - Notification

La présente décision est notifiée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane à l'exploitant de l'aérodrome Saint-Martin Grand-Case.

A Saint Martin le 18 DEC. 2015
Pour le Représentant de l'Etat et par délégation

La Préfète Déléguée

La Préfète


Anne LAUBIES